



MAIRE DE BEAUFORT
34210
Tel : 04.68.91.23.35
Mairie-beaufort@orange.fr

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEAUFORT**

Par suite d'une convocation en date du **13 mai 2025** les membres composant le Conseil Municipal de la commune de BEAUFORT se sont réunis en date du **22 mai 2025** à la salle de réunion de la Mairie à 19h00, sous la présidence de Mme Françoise PEREZ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **13 mai 2025**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Délibération 2025-18** - Délibération approbation de procès-verbal en date du 28 mars 2025
- Délibération 2025-19**- Délibération Compétence GEMAPI sur le fleuve Aude = demande d'adhésion à la compétence optionnelle « Gestion du fleuve Aude du SMMAR
- Délibération 2025-20**- Délibération convention de prestation de service avec la Communauté de Communes Sud Hérault – Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)
- Délibération 2025-21**- Délibération autorisation l'emprunt auprès du Crédit Agricole du Languedoc Roussillon concernant les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment de la Mairie
- Délibération 2025-22**-Délibération décision modificatif budget principal M57 en investissement
- Délibération 2025-23**- Délibération proposition de participation à l'appel d'offre du CDG 34 pour la protection sociale complémentaire – santé
- Questions diverses**

PRÉSENTS

Mesdames : Frédérique CASSAN, Anne-Marie GEERTS, Françoise, PEREZ, Christine RODRIGO

Messieurs : Julien BOURREL, Nicolas CHOLET, Claude PICHON, Kévin VELLA

PROCURATION :

Éric GAINAGE à Kévin VELLA

Benjamin PEREZ à Julien BOURREL

ABSENT(S) : Laura GATTI

Délibération 2025-18 - Délibération approbation de procès-verbal en date du 28 mars 2025

Madame le Maire invite les élus à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 28 mars 2025, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Frédérique CASSAN

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2025

-Adoption à l'unanimité cette délibération

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-19 - Délibération Compétence GEMAPI sur le fleuve Aude = demande d'adhésion à la compétence optionnelle « Gestion du fleuve Aude du SMMAR

Vu l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux et notamment ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la délibération n° 2025.02.27/028 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux, notifiée à la commune le 25 mars 2025, validant la demande d'adhésion à la compétence optionnelle « Gestion du fleuve Aude » du SMMAR, ;

Considérant que le Syndicat Mixte Aude Centre, adhérent au SMMAR, exerce la compétence GeMAPI pour le compte de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux sur les cours d'eau non domaniaux, soit seulement sur les affluents du fleuve Aude ;

Considérant que l'exercice de la compétence relève aujourd'hui de la responsabilité de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Minervois au Caroux pourra transférer la compétence optionnelle « Gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » au SMMAR dès lors que ce dernier aura procédé à son inscription au sein de ses statuts ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que l'avis du conseil municipal doit être donné dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, passé ce délai l'avis étant réputé favorable ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Valide l'adhésion à la carte de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux pour la compétence optionnelle « Gestion du fleuve Aude » au SMMAR ;

Mandate Madame le Maire pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-20 - Délibération convention de prestation de service avec la Communauté de Communes Sud Hérault – Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Vu l'article L.423-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme autorisant le maire à déléguer sa signature aux agents du service urbanisme de la Communauté de Communes chargés de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme, pour certains actes de l'instruction ;

Vu la délibération du conseil communautaire Sud-Hérault du 3 juin 2015 portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et portant délégation de compétence au Président de la collectivité ;

Montant total des intérêts : : 23 317 €

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,60%

Frais de dossier (0,015 % du montant de l'emprunt soit 179€

Explique que pendant toute la durée de l'emprunt il sera inscrit en priorité chaque année en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances et à créer et mettre en recouvrement en tant que de besoin, les impositions ou cotisations nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

Qu'elle est autorisée à signer le contrat, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Décide de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc Roussillon, un emprunt d'un montant 119 439€
Approuve les caractéristiques des emprunts visées ci-dessus.

Autorise Madame le maire à signer tous les documents se réfèrent a ce dossier

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-22 - Délibération décision modificatif budget principal M57 en investissement

Madame le Maire expose :

que suite à un trop perçu en taxe d'aménagement et suite au courrier reçu en mairie il convient de rembourser cette somme, pour cela il convient donc de procéder à la décision modificative du budget suivante :

-Dépense investissement : compte 2135 : - 719,58€

-Recette investissement : compte 10226 : +719,58€

**Le Conseil Municipal,
ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** ces dispositions et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la suite de ce dossier.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-23 - Délibération proposition de participation à l'appel d'offre du CDG 34 pour la protection sociale complémentaire – santé

Madame l'expose

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En

Considérant que la Communauté de Communes du Minervois au Caroux n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale et que le maire est l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la convention actuelle sur l'instruction ADS entre les 2 communautés de communes sera résiliée au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Minervois au Caroux continuera de mettre à jour chaque année le cadastre de ses communes membres ;

Considérant le projet de convention de prestations de service proposé par la communauté de communes Sud Hérault qui prévoit notamment que les autorisations et actes confiés au service urbanisme de la Communauté de Communes Sud Hérault par la commune sont :

Certificat d'urbanisme pré-opérationnel (L.410-1 b du CU) ;

-Permis de construire ; Permis de démolir ; Permis d'aménager ; Autorisation de travaux liée aux règles d'accessibilité et de sécurité ;

-Déclaration préalable générant : De la surface de plancher/emprise au sol ; Des lotissements et autres divisions foncières ; Des terrains de camping, ou les gens du voyage ; De la taxation (taxe d'aménagement, Redevance d'archéologie préventive ou autres taxes).

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Valide la convention de prestation de service sur l'instruction des autorisations du droit des sols proposée par la communauté de communes Sud Hérault ;

Autorise Madame le Maire à signer cette convention et à régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-21 - Délibération autorisation l'emprunt auprès du Crédit Agricole du Languedoc Roussillon concernant les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment de la Mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

Vu le budget primitif voté par délibération 2025-12 du 28 mars 2025

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2025,

Vu la délibération 2025-15 sur le choix de la banque pour l'emprunt

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2025 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets relatifs à la rénovation de la toiture du bâtiment de la mairie

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 119 439 € nécessaire à l'équilibre des opérations.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de deux établissements bancaires.

Considérant l'offre de prêt du Crédit Agricole du Languedoc Roussillon montant total de 119 439 Euros proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Madame le Maire expose l'échéancier du remboursement auprès du Crédit Agricole LANGUEDOC ROUSSILLON, pour un emprunt d'un montant de cent dix-neuf mille quatre cent trente-neuf euro (119 439,00 EUROS) comme suit :

Montant du prêt : 119 439 Euros

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Montant échéance trimestrielle : 3 568,90€

Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Le Conseil Municipal,
ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Donne mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Questions diverses :

- Création d'un emplacement « handicapé » rue du Château
- Débroussaillage sur la commune à venir
- Proposition de compétence « éclairage public » par Hérault Énergie
- Gestion de l'accès à la Fontaine fraîche
- Don de parcelles à la commune par les héritiers de Monsieur HEQUET
- Pancarte de signalisation spécifiant priorité à droite dans le village

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame le Maire lève la séance à 20h30

A Beaufort le 26 mai 2025

Voté le 30 juin 2025

La secrétaire de Séance
Frédérique CASSAN



Le Maire,
Mme Françoise PEREZ



Affiché et publié le : 04 juillet 2025

outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire. Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés. La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire (ou le président) informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire (ou le Président) précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Délibère :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;